

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00658

Numéro SIREN : 829 482 850

Nom ou dénomination : LA GABY

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 16561

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 09/11/2020 Dossier 2020 00026376, référence : 13144889 2020 N 937171C  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Marc MERENTIE  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

/IC

I

I

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DES ASSOCIES DE LA SCI LA GABY**  
Modifications statutaires et agrément de nouveaux  
associés (54386)

10144889:937171C  
L'AN DEUX MILLE VINGT  
Le TREIZE OCTOBRE

Maître Isabelle IMMORDINO, notaire soussigné au sein de la Société Civile Professionnelle "DECORPS - SERRI & Associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à MARSEILLE (8ème), 541 avenue du Prado,

A reçu le présent acte contenant **PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** de la SCI LA GABY,

A LA REQUETE DE :

1°) Monsieur Jean-Luc Guy François Yves VILLEMAIN, administrateur de biens en retraite, époux de Madame Catherine Marie Monique de VERON de la COMBE demeurant à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 8 Place Paul Cézanne.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 4 octobre 1958.

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Yves BRUN Notaire à SAINT ETIENNE le 25 septembre 1982 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CROIX VALMER (Var) le 29 octobre 1982, et actuellement sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes d'un acte contenant aménagement de leur régime matrimonial reçu par Maître Isabelle DECORPS, notaire à MARSEILLE le 13 octobre 2016, régulièrement transcrit en marge des actes de l'état civil.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Catherine Marie Monique de VERON de la COMBE, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Luc Guy François Yves VILLEMAIN susnommé, demeurant à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 8 Place Paul Cézanne.

Née à SAINT ETIENNE (Loire) le 23 février 1959.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

d

**PRESENCE – REPRESENTATION**

Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN est ici présent.  
Madame Catherine VILLEMAIN est ici présente.

**QUALITES**

Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN et Madame Catherine VILLEMAIN née de VERON de la COMBE agissent aux présentes en leur qualité de seuls associés de la société dénommée SCI LA GABY, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 8 place Paul Cézanne identifiée sous le numéro SIREN 829 482 850 RCS MARSEILLE.

*Titulaires ensemble de la totalité des parts composant le capital social ainsi réparti entre eux :*

- Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, 50 parts sociales
- Madame Catherine VILLEMAIN, 50 parts sociales

Réunissant ensemble la totalité des parts de la société, soit 100 parts.

Les associés de la SCI LA GABY se sont réunis ce jour en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière qui en a été faite par la gérance et d'un commun accord entre les associés.

**DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, associé gérant, qui constate que tous les associés étant présents, l'assemblée est considérée comme régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-après /

**ORDRE DU JOUR**

Les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**1ent -MODIFICATION DES STATUTS**

- 1°/ Conférer le droit de vote exclusif à l'usufruitier pour toutes les assemblées.*
- 2°/ Conférer au gérant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société.*
- 3°/ Modification corrélative des statuts.*

Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, gérant, expose que dans un souci de meilleure efficacité, il souhaite que le ou les gérant(s) puisse(nt) disposer des pleins pouvoirs pour l'ensemble des décisions à prendre dans le cadre de la SCI familiale, et qu'en cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier puisse exercer le droit le vote à l'ensemble des assemblées.

**2ent - DESIGNATION D'UN CO-GERANT**

- *Désignation d'un co-gérant*

**3ent - CONSENTEMENT A UNE DONATION-PARTAGE DES PARTS A INTERVENIR  
ET AGREMENT DES DONATAIRES COMME NOUVEAUX ASSOCIES**

*1°/ Consentement à la donation-partage, en avancement de part successorale, que Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, associés, se proposent de consentir à leurs cinq enfants.*

*2°/ Agrément des donataires copartagés comme nouveaux associés de la société  
3°/ Pouvoirs.*

Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, gérant, expose que dans le cadre d'un projet de transmission du patrimoine familial avec son épouse, il souhaite avec on épouse donner et partager entre leurs cinq enfants la nue-propiété de la totalité des parts dont ils sont titulaires dans la société, tout en se réservant l'usufruit de ces parts.

Diverses observations sont échangées et personne ne plus demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises au voix :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'article 11 des statuts actuels de la société relatif à l'exercice des droits attachés aux parts sociales prévoit que "si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier".

La collectivité des associés décide de conférer à l'usufruitier le droit de vote exclusif, tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'article 16 – 3 des statuts actuels de la société relatif aux pouvoirs du gérant prévoit que ce dernier peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La collectivité des associés décide de conférer au gérant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société et pour lui permettre d'accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition que demande l'intérêt de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 11 et 16 - 3 des statuts de la société :

**"Article 11 : Indivisibilité des parts sociales**

*Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.*



*Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il peut être désigné par tirage au sort si tous les associés sont d'accord, à défaut il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.*

*Si une part est grevée d'un usufruit, et sauf disposition légale contraire, l'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.*

*Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire".*

### **Article 16 - Gérance**

*.../...*

*3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.*

*En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, pour les actes de gestion et d'administration courante, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Ils exercent ces pouvoirs conjointement pour les actes de disposition".*

*Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.*

*L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

*Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.*

*La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société LA GABY", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants.*

*4 - .../ .... »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide de désigner Madame Catherine Marie Monique VILLEMMAIN née de VERON de la COMBE, associée susnommée, en qualité de co-gérant, pour une durée non limitée.

Madame Catherine Marie Monique VILLEMMAIN née de VERON de la COMBE déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'oppose à cette fonction, ni être frappée

d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés donne expressément son consentement unanime à la donation-partage, en avancement de part successorale, par Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, associés, de la NUE PROPRIETE des CENT (100) parts sociales leur appartenant dans la SCI LA GABY, au profit de leurs cinq enfants avec attribution à chacun de la nue-propriété de VINGT (20) parts sociales,

Le tout sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété de CENT SOIXANTE SIX EUROS (166,00 €) la part.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés agréée à l'unanimité les donataires copartagés :

- Madame Amélie Sophie Marie VILLEMAIN, épouse de Monsieur Alexandre Jacques Marie MICHEL,
- Monsieur Pierre-Jean Luc Marie Yves VILLEMAIN,
- Madame Laetitia Marie Blandine Catherine VILLEMAIN, épouse de Monsieur Geoffroy Marie Cyrille PILLET,
- Madame Maylis Marie Sylviane Geneviève VILLEMAIN, épouse de Monsieur Paul Marie Eric VACHON,
- Monsieur Amaury Jean-Yves Marie VILLEMAIN,

En tant que nouveaux associés de la SCI LA GABY.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants de la société, à l'effet de faire constater dans l'acte de donation-partage des parts qui sera reçu aux minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la modification corrélative de l'article 7 (capital social) des statuts de la société.

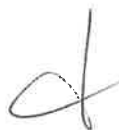
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une expédition du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, dépôt au greffe du tribunal de commerce et autres qu'il y aura lieu d'effectuer et pour la mise à jour des statuts de la société, en suite des différentes résolutions prises aux termes de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



**FRAIS**

Tous les frais, droits, taxes et honoraires du présent procès-verbal et de ses suites et conséquences seront supportés par la SCI LA GABY, en ce compris les frais liés à la publicité des présentes et à la mise à jour des statuts.

**MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

**ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectif susindiqués.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la

limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr) Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

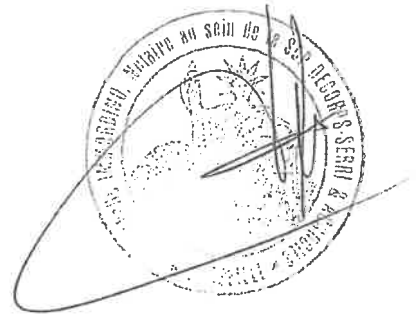
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent les signatures

### **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,  
Etablie sur 7 pages sans renvoi ni mot nul.**





N° :

**DONATION-PARTAGE**

Par M. et Mme VILLEMMAIN / de VERON de la COMBE  
Au profit de leurs cinq enfants (48273)  
**Parts de la SCI LA GABY**

Marc MERENTIA  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

**ENREGISTREMENT**

10144889:945971C  
L'AN DEUX MILLE VINGT  
Le TREIZE NOVEMBRE

Maître Isabelle IMMORDINO, notaire soussigné au sein de la Société Civile Professionnelle "DECORPS - SERRI & Associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à MARSEILLE (8ème), 541 avenue du Prado,

A RECU le présent acte authentique électronique contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, à la requête des parties ci-après identifiées :

**I – DONATEUR :**

Monsieur Jean-Luc Guy François Yves VILLEMMAIN, administrateur de biens, et Madame Catherine Marie Monique de VERON de la COMBE, sans profession, son épouse demeurant ensemble à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 8 Place Paul Cézanne.

Nés savoir :

Monsieur VILLEMMAIN à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 4 octobre 1958.

Madame de VERON de la COMBE à SAINT ETIENNE (Loire) le 23 février 1959.

Mariés tous deux en uniques noces initialement sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Yves BRUN Notaire à SAINT ETIENNE le 25 septembre 1982 préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA CROIX VALMER (Var) le 29 octobre 1982, et actuellement sous le régime de la séparation de biens, avec société d'acquêts, aux termes d'un acte contenant aménagement du régime matrimonial reçu par Maître Isabelle DECORPS, notaire à MARSEILLE le 13 octobre 2016, devenu définitif et régulièrement transcrit en marge des actes de l'état civil.

Tous deux de nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « **LE DONATEUR** » ou « **LES DONATEURS** ».

**ENSEMBLE D'UNE PART**

**II – DONATAIRES :**

1°) Madame Amélie Sophie Marie VILLEMMAIN, Puéricultrice, épouse de Monsieur Alexandre Jacques Marie MICHEL demeurant à STRASBOURG (Bas-Rhin) 9 rue de Phalsbourg. Née à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 18 septembre 1983.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DECORPS notaire à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 10 septembre 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 20 septembre 2008. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Pierre-Jean Luc Marie Yves VILLEMAIN, ambulancier, époux de Madame Yseult Marie Bénédicte TARDIF de PETIVILLE demeurant à NIORT (Deux-Sèvres) 116 bis rue de Bellune.

Né à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 9 avril 1985.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul DECORPS notaire à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 14 mars 2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 24 mars 2012. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Laetitia Marie Blandine Catherine VILLEMAIN, infirmière, épouse de Monsieur Geoffroy Marie Cyrille PILLET demeurant à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 25 rue de Navarin.

Née à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 13 mai 1988.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DECORPS notaire à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er avril 2010 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CROIX VALMER (Var) le 18 août 2010. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Maylis Marie Sylviane Geneviève VILLEMAIN, professeur de français, épouse de Monsieur Paul Marie Eric VACHON demeurant à TALANT (Côte-d'Or) 34 allée Pablo Neruda.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 14 mai 1990.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul DECORPS notaire à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er août 2013 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CROIX VALMER (Var) le 25 octobre 2013.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Amaury Jean-Yves Marie VILLEMAIN, chargé d'affaires, époux de Madame Paloma Marion BOUTHENET demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 1 chemin du Ravet,

Né à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 17 décembre 1993.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Arnaud DECORPS notaire à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 22 février 2019 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CROIX VALMER (Var) le 13 avril 2019. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

*LEURS CINQ ENFANTS*, ci-après dénommés « **LES DONATAIRES** »

#### D'AUTRE PART

#### PRESENCE – REPRESENTATION

\* Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN et Madame Catherine VILLEMAIN sont présents.

\* Madame Amélie MICHEL est représentée par Mademoiselle Cassie CORVASCE, collaboratrice de l'office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui

a conférés spécialement à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration authentique reçue aux présentes minutes, le 19 octobre 2020, dont une copie authentique est demeurée **ci-annexée**.

\* Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN est représenté par Mademoiselle Juliana MARCADAL, collaboratrice de l'office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés spécialement à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Mathilde BARIBAUD, notaire à NIORT (Deux-Sèvres) le 12 novembre 2020, dont une copie authentique est demeurée **ci-annexée**.

\* Madame Laetitia PILLET est présente.

\* Madame Maylis VACHON est représentée par Mademoiselle Audrey VERSINI, collaboratrice de l'office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés spécialement à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Isabelle IMMORDINO, notaire soussigné, le 26 octobre 2020, dont une copie authentique est demeurée **ci-annexée**.

\* Monsieur Amaury VILLEMAIN est présent.

LESQUELS, préalablement à la DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### I - MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, se sont mariés ainsi qu'il est dit ci-dessus en uniques noces à la mairie de LA CROIX VALMER (Var) le 29 octobre 1982,

De leur union, sont issus cinq enfants : Madame Amélie MICHEL, Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, Madame Laetitia PILLET, Madame Maylis VACHON et Monsieur Amaury VILLEMAIN, tous les cinq susnommés, donataires copartagés aux présentes.

#### II - PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LA GABY APPARTENANT AUX DONATEURS

1°) Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, sont actuellement titulaires des cent (100) parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, composant le capital de la société dénommée **SCI LA GABY**, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 8 place Paul Cézanne identifiée sous le numéro SIREN 829 482 850 RCS MARSEILLE,

Pour leur avoir été attribuées aux termes de l'acte constitutif de la société LA GABY établi sous seing privé à Marseille, le 23 mars 2017, régulièrement enregistré.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1.000,00 €), montant des apports en numéraires effectués par Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN et par Madame Catherine VILLEMAIN et divisé en cent parts sociales au nominal de 10,00 euros chacune, attribuées aux associées, en représentation de leurs apports, de la manière suivante :

- A Monsieur Jean Luc VILLEMAIN, 50 parts en pleine propriété,
- A Madame Catherine VILLEMAIN, 50 parts en pleine propriété.

2°) Les gérants actuels de la société sont Monsieur Jean Luc VILLEMAIN et Madame Catherine VILLEMAIN, donateurs, désignés à cette fonction, pour une durée non limitée :

- Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, aux termes d'une assemblée générale des associés tenue le 23 mars 2017, dont une copie du procès-verbal est demeuré ci-annexé.

- Madame Catherine VILLEMAIN, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 13 octobre 2020, dont le dont le procès-verbal a été dressé aux présentes minutes le même jour.

3°) Aux termes de l'article 13 des statuts de la société, il est expressément stipulé ce qui suit littéralement retranscrit en ce qui concerne les cessions et transmissions de parts sociales :

*« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.*

*.../...*

*Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

*L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »*

Aux termes de l'assemblée générale des associés sus énoncée tenue le 13 octobre 2020, la collectivité des associés a consenti à l'unanimité à la présente donation-partage par Monsieur Jean Luc VILLEMAIN et Madame Catherine VILLEMAIN et agréé les donataires copartageants aux présentes comme nouveaux associés de la SCI LA GABY.

### **III - PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE**

En vue de faciliter la transmission et le partage d'une partie de leurs biens entre leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, désirent aujourd'hui fixer leurs droits définitifs et se proposent de leur donner la NUE PROPRIETE des CENT (100) parts sociales dont ils sont titulaires en pleine propriété dans la SCI LA GABY.

C'est pourquoi, ils leur ont proposé, dès à présent, de leur faire donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété de ces 100 parts sociales leur appartenant à titre personnels et en pleine propriété, à charge par les DONATAIRES copartagés, qui s'y soumettent, de procéder immédiatement, en leur présence et sous leur médiation, au partage entre eux des parts ainsi données.

Les donataires copartagés ayant accepté cette proposition, il a été procédé ainsi qu'il suit.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

#### **DONATION-PARTAGE**

##### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie *en avancement de part successorale*, conformément à l'article 1077 du Code civil.

##### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE AU DECES**

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

#### **I - DONATION**

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1076 et suivants du Code civil,

Aux DONATAIRES copartagés, ses cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour UN CINQUIEME, donataires aux présentes pour les mêmes quotités, qui acceptent,

De la *NUE PROPRIETE* des parts sociales ci-après désignées leur appartenant en propre, à charge par Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN, Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN, Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN et Monsieur Amaury VILLEMAIN, donataires copartagés, qui s'y soumettent, de procéder immédiatement et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces parts sociales.

Un extrait d'immatriculation de la société délivré par le greffe du Tribunal de Commerce est demeuré ci-annexé.

**- MASSE DES BIENS DONNES A PARTAGER -**

**ARTICLE UNIQUE**

*LA NUE PROPRIETE des CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100*, au nominal de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le DONATEUR est titulaire en pleine propriété dans le capital de la société dénommée « *LA GABY* » société ci-dessus identifiée.

Telles que ces parts sociales, plus généralement appelées dans le corps de l'acte "LES BIENS DONNES", existent sans aucune exception ni réserve, avec tous droits y attachés.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les 100 parts sociales présentement données appartiennent à titre personnel et en pleine propriété aux donateurs, chacun pour 50 parts sociales, ainsi qu'il est plus amplement indiqué dans l'exposé préalable, pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société.

**EVALUATION**

Les parties déclarent que :

1°) Les 100 parts sociales de la SCI LA GABY objet des présentes, formant l'article unique de la masse à partager, sont évaluées en pleine propriété, sur la base d'une valeur unitaire de CENT SOIXANTE SIX EUROS (166,00 €) à SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS ci :

16 600,00 €

Dont moitié est donnée par chacun des donateurs ci : ½

Est de : 8 300,00 €

2°) l'usufruit réservé par Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, est évalué compte-tenu de leur âge à 50% de la pleine propriété, soit à : - 4 150,00 €

De sorte que la nue-propriété donnée par chacun d'eux ressort à : 4 150,00 €

**DROITS DES PARTIES**

Total de la masse des biens donnés à partager : 8 300,00 €

Dont le CINQUIEME ci : 1/5

Est de : MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ci : **1 660,00 €**

*Représentant le montant des droits de chacun des donataires copartagés dans la masse à partager.*

## **II - PARTAGE**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit :

### **PREMIER LOT**

#### **Attribution à Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN**

Pour fournir à Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN le montant de ses droits dans la masse à partager, Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, et Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN, Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN et Monsieur Amaury VILLEMAIN, donataires copartageants, lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément :

- Dans l'article unique de la masse, la nue-propiété de VINGT (20) parts sociales, numérotées de 1 à 20 de la société SCI LA GABY pour leur valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ci : **1 660,00 €**

*Représentant le TOTAL DES ATTRIBUTIONS au profit de Madame Amélie MICHEL, égal au montant de ses droits dans la masse à partager.*

### **DEUXIEME LOT**

#### **Attribution à Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN**

Pour fournir à Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN le montant de ses droits dans la masse à partager, Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, et Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN, Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN, Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN et Monsieur Amaury VILLEMAIN, donataires copartageants, lui attribuent, ce qu'il accepte expressément par l'intermédiaire de son représentant :

- Dans l'article unique de la masse, la nue-propiété de VINGT (20) parts sociales, numérotées de 21 à 40 de la société SCI LA GABY pour leur valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ci : **1 660,00 €**

*Représentant le TOTAL DES ATTRIBUTIONS au profit de Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, égal au montant de ses droits dans la masse à partager.*

### **TROISIEME LOT**

#### **Attribution à Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN**

Pour fournir à Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN le montant de ses droits dans la masse à partager, Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, et Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN, Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN et Monsieur Amaury VILLEMAIN, donataires copartageants, lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément :

- Dans l'article unique de la masse, la nue-propiété de VINGT (20) parts sociales, numérotées de 41 à 60 de la société SCI LA GABY pour leur valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ci : **1 660,00 €**

*Représentant le TOTAL DES ATTRIBUTIONS au profit de Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN, égal au montant de ses droits dans la masse à partager.*

**QUATRIEME LOT**

**Attribution à Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN**

Pour fournir à Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN le montant de ses droits dans la masse à partager, Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, et Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN, Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN et Monsieur Amaury VILLEMAIN, donataires copartageants, lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément par l'intermédiaire de son représentant :

- Dans l'article unique de la masse, la nue-propiété de VINGT (20) parts sociales, numérotées de 61 à 80 de la société SCI LA GABY pour leur valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ci : **1 660,00 €**

*Représentant le TOTAL DES ATTRIBUTIONS au profit de Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN, égal au montant de ses droits dans la masse à partager.*

**CINQUIEME LOT**

**Attribution à Monsieur Amaury VILLEMAIN**

Pour fournir à Monsieur Amaury VILLEMAIN le montant de ses droits dans la masse à partager, Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, et Madame Amélie MICHEL née VILLEMAIN, Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, Madame Laetitia PILLET née VILLEMAIN et Madame Maylis VACHON née VILLEMAIN, donataires copartageants, lui attribuent, ce qu'il accepte expressément :

- Dans l'article unique de la masse, la nue-propiété de VINGT (20) parts sociales, numérotées de 81 à 100 de la société SCI LA GABY pour leur valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ci : **1 660,00 €**

*Représentant le TOTAL DES ATTRIBUTIONS au profit de Monsieur Amaury VILLEMAIN, égal au montant de ses droits dans la masse à partager.*

**ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE**

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

**RESERVE D'USUFRUIT PAR LES DONATEURS SUR LES BIENS DONNES ET PARTAGES**

Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs aux présentes, font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir leur vie durant, de l'usufruit du BIEN DONNE.

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant, qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

LES DONATAIRES copartagés seront propriétaires des biens compris dans leur attribution, à compter de ce jour, pour la nue-propriété.

Ils auront la jouissance des parts sociales objet des présentes à compter seulement du décès du survivant des donateurs, leur père et mère, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

#### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Au moyen des présentes, le DONATAIRE pourra jouir et disposer des parts sociales ainsi données comme de choses lui appartenant en pleine propriété, à compter de ce jour.

Il sera, à compter de la même date, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations du DONATEUR relativement aux parts sociales présentement données.

Le DONATAIRE participera et contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts données ; Il assumera, à compter de cette date, toutes les obligations attachées à ces parts, conformément à la loi et aux statuts ;

Il s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'aux obligations légales et statutaires découlant de cette société, qu'il déclare parfaitement connaître pour en avoir reçu une copie préalablement aux présentes.

Les DONATAIRES déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires préalablement aux présentes.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'USUFRUIT RESERVE PAR LES DONATEURS**

Concernant l'usufruit réservé par les donateurs à leur profit et au profit du survivant d'eux sur les parts sociales présentement données, il est expressément convenu ce qui suit :

- L'USUFRUITIER jouira « raisonnablement » des biens dont il a l'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil.

- Cette jouissance s'exercera conformément à la loi et sans que l'usufruitier soit tenu de fournir caution et de faire inventaire et de faire dresser état des immeubles constituant l'actif social de la société.

- En outre, les parties déclarent se référer aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société relatif notamment à l'indivisibilité des parts sociales et aux droits attachés aux parts sociales démembrées, littéralement retranscrites :

*« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.*

*« Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il peut être désigné par tirage au sort si tous les associés sont d'accord, à défaut il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.*

*« Si une part est grevée d'un usufruit, et sauf disposition légale contraire, l'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.*



*« Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-proprétaire ».*

De leur côté, les DONATAIRES copartagés devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

#### **CLAUSE DE PROPRE – EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE D'ACQUETS**

Comme condition déterminante des présentes, le DONATEUR impose aux DONATAIRES copartagés, qui acceptent expressément, que les biens donnés et partagés leur restent propres, quel que soit le régime matrimonial qu'ils adopteront lors de leur mariage et/ou au cours de celui-ci, ou quel que soit leur régime conventionnel en cas de PACS, *et nonobstant toute disposition entre vifs ou à cause de mort au profit du conjoint survivant.*

#### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

LE DONATEUR fait réserve expressément à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur le BIEN DONNE par lui, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Il est ici précisé, de convention expresse entre les parties, que ce droit de retour s'effectuera de plein droit au profit du DONATEUR sur *tout bien mobilier ou immobilier que le DONATAIRE aura subrogé au BIEN DONNE.*

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations en usufruit ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR IMPOSEE PAR LE DONATEUR**

En raison des réserves ci-dessus stipulées à son profit sur les biens donnés, le DONATEUR interdit formellement à chacun des attributaires des biens donnés qui s'y soumettent, de céder, d'aliéner ou de nantir les biens présentement donnés, pendant sa vie et sans son concours, à peine de nullité des cessions, aliénations ou nantissements et de révocation des présentes.

#### **AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR LES BIENS DONNES ET PARTAGES PAR LES DONATAIRES COPARTAGES**

Dans le cadre de l'article 924-4 du Code Civil, les DONATAIRES copartagés, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, s'autorisent mutuellement et sans qu'il soit besoin d'une intervention ultérieure de leur part, à aliéner, céder ou nantir les biens compris dans leur lot, aux conditions que chacun jugera convenables.

Chacun d'eux s'interdit de se prévaloir à l'égard de l'autre de l'action en réduction en nature contre les tiers détenteurs des biens compris dans la présente donation-partage. En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son codonataire.

Les DONATAIRES déclarent par les présentes dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes susvisés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES copartagés, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, pour quelque raison que ce soit, le DONATEUR déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession, sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution et de faire donation, à titre de

préciput et hors part, de ladite portion dans la quotité disponible, à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est expressément accepté par chacun des DONATAIRES.

#### **ACTION REVOCATOIRE**

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions des articles 953 à 959 du code civil relatives à la révocation des donations entre vifs pour inexécution des conditions de la présente donation et ingratitude.

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

Dans le cadre des dispositions de l'article 960 du Code civil, le DONATEUR déclare que la présente donation ne pourra pas être révoquée pour cause de survenance d'enfants.

#### **ACCEPTATION DE LA DONATION DE PARTS SOCIALES DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE**

Monsieur et Madame VILLEMMAIN / de VERON de la COMBE, DONATEUR, agissant en leur qualité de cogérants de la société, déclarent au nom de la société SCI LA GABY agréer la présente donation-partage de parts sociales au profit des donataires-copartagés aux présentes, tenir cette donation-partage comme valablement signifiée à la société, par le seul fait des présentes, et par suite dispenser expressément le notaire soussigné de procéder à la signification de la présente donation-partage à la société, conformément à l'article 1865 du Code civil.

#### **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

Par suite de la présente donation-partage de parts sociales, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés agissant en leur qualité de gérants et de seuls associés de la société, conviennent de procéder ainsi qu'il suit à la modification corrélative de l'article 7 des statuts relatif au capital social :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

« Il est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

« Elles sont réparties entre les associés tant en représentation des apports faits lors de la constitution de la société qu'en raison d'une donation-partage intervenue aux minutes de l'office notarial PRADO BORELY, le 13 novembre 2020, de la manière suivante :

	<b>Pleine propriété</b>	<b>Nue-propriété</b>	<b>Usufruit</b>
- A M. Jean Luc VILLEMMAIN: * 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 50 :			50
- A Mme Catherine VILLEMMAIN 50 parts en usufruit numérotées de 51 à 100			50
- A Mme Amélie VILLEMMAIN: 20 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 20		20	
-A M. Pierre-Jean VILLEMMAIN 20 parts sociales en nue-propriété			

numérotées de 21 à 40		20	
-A Mme Laetitia VILLEMAIN 20 parts sociales en nue-propiété numérotées de 41 à 60		20	
-A Mme Maylis VILLEMAIN 20 parts sociales en nue-propiété numérotées de 61 à 80		20	
-A M. Amaury VILLEMAIN 20 parts sociales en nue-propiété numérotées de 81 à 100		20	
<b>Total</b>		100	100
<b>Egal au nombre de parts composant le capital social.</b>	<b>100</b>		

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les parties déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### FORMALITES - DECLARATIONS

#### I - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### II - DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

#### III - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits de mutation liés à la présente donation-partage, les parties déclarent :

##### 1°) Sur la valeur des biens donnés

Que les 100 parts sociales de la société LA GABY présentement données sont évaluées en pleine propriété à SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS ci : 16 600,00 €

Dont moitié est donnée par chacun des donateurs ci :  $\frac{1}{2}$

Est de : 8 300,00 €

2°) l'usufruit réservé par Monsieur et Madame VILLEMAIN / de VERON de la COMBE, donateurs, est évalué compte-tenu de leur âge à 50% de la pleine propriété, soit à :

- 4 150,00 €

De sorte que la nue-propiété donnée par chacun d'eux ressort à :

4 150,00 €

Dont le CINQUIEME est donné à chacun des donataires, ci :  $\frac{1}{5}$

Est de : 830,00 €

**2°) Sur la situation de famille**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'autre enfant que les donataires copartagés aux présentes.

**3°) Sur les donations antérieures**

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts :

- Monsieur Jean-Luc VILLEMMAIN, DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation aux donataires copartagés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

- Madame Catherine VILLEMMAIN, DONATEUR déclare qu'elle n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune autre donation aux donataires copartagés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'une donation reçue aux présentes minutes, le 26 octobre 2012, régulièrement enregistrée, portant sur la nue-propiété d'un bien immobilier, évaluée à 400 000 euros, soit le cinquième donné à chacun de ses enfants, une valeur de 80 000 euros, sur laquelle ils ont utilisé à due concurrence l'abattement auquel ils avaient droit.

**4°) Sur les abattements**

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

**SUR LE CALCUL DES DROITS****I - Biens donnés par Monsieur Jean-Luc VILLEMMAIN****- Madame Amélie MICHEL**

> Valeur des biens donnés.....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus .....	0,00 €

**- Monsieur Pierre-Jean VILLEMMAIN**

> Valeur des biens donnés.....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus .....	0,00 €

**- Madame Laetitia PILLET**

> Valeur des biens donnés.....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus .....	0,00 €

**- Madame Maylis VACHON**

> Valeur des biens donnés.....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus .....	0,00 €

**- Monsieur Amaury VILLEMMAIN**

> Valeur des biens donnés .....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

## II- Biens donnés par Madame Catherine VILLEMMAIN

### - Madame Amélie MICHEL

> Valeur des biens donnés .....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	80 000,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

### - Monsieur Pierre-Jean VILLEMMAIN

> Valeur des biens donnés .....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	80 000,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

### - Madame Laetitia PILLET

> Valeur des biens donnés .....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	80 000,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

### - Madame Maylis VACHON

> Valeur des biens donnés .....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	80 000,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

### - Monsieur Amaury VILLEMMAIN

> Valeur des biens donnés .....	830,00 €
> Abattement .....	100 000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	80 000,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €

**TOTAL DES DROITS DUS .....** 0,00 €

## IV - DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

### Ient - Concernant chacune des parties :

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence ;  
Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française et résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi portant réforme des majeurs protégés ;

- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable, cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire.

**2ent - Sur la société SCI LA GABY et les droits sociaux :**

Le DONATEUR déclare :

- que la société est régulièrement immatriculée.
- que ses éléments d'identification sont ceux indiqués en tête des présentes.
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- que les parts données ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement, saisie ou gage.
- et d'une manière générale, qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des parts données.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont

conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr) Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

#### ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### DONT ACTE

Sans renvoi.

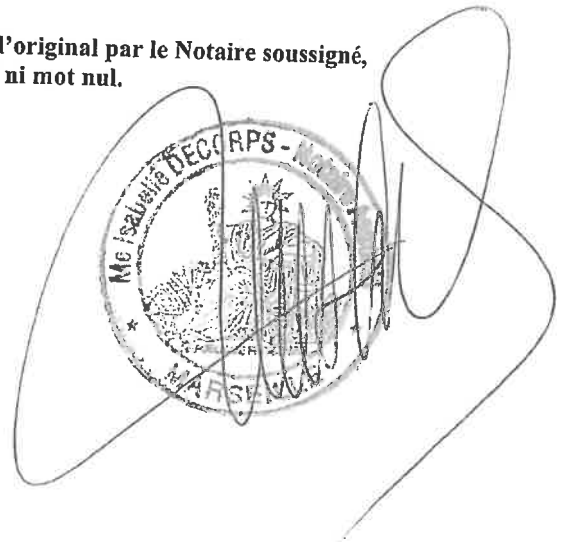
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent les signatures

#### **POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,  
Établie sur 15 pages sans renvoi ni mot nul.**



**LA GABY**  
**Société civile immobilière au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 8 Place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE**

# STATUTS

**MIS A JOUR LE 13.11.2020**

*Copies conformes*

*Chillemain.*



Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN**  
Demeurant 8 Place Paul Cézanne – 13006 Marseille,  
Né le 4 octobre 1958 à Marseille (13),  
De nationalité française,  
Marié à Madame Catherine Marie Monique DE VERON DE LA COMBE sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant les termes d'un contrat de mariage reçu aux minutes de Maître BRUN, Notaire à Saint-Etienne (Loire) le 25 septembre 1982, préalable à leur union célébrée à la Mairie de La Croix-Valmer (Var) le 29 octobre 1982,

Et

- **Madame Catherine DE VERON DE LA COMBE épouse VILLEMAIN**  
Demeurant 8 Place Paul Cézanne – 13006 Marseille,  
Née le 23 février 1959 à Saint-Etienne (42),  
De nationalité française,  
Mariée à Monsieur Jean-Luc Guy François Yves VILLEMAIN sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant les termes d'un contrat de mariage reçu aux minutes de Maître BRUN, Notaire à Saint-Etienne (Loire) le 25 septembre 1982, préalable à leur union célébrée à la Mairie de La Croix-Valmer (Var) le 29 octobre 1982,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers dont elle sera devenue propriétaire par suite d'apport, d'achat ou de construction,
- toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptible d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil,
- et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : LA GABY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 8 Place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, la somme de 500 euros
- Par Madame Catherine VILLEMAIN, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être déposée ultérieurement sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100. Elles sont réparties entre les associés, tant en représentation des apports faits lors de la constitution de la société qu'en raison d'une donation-partage intervenue aux minutes de l'office Notarial Prado Borrely, le 13 novembre 2020, de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN, cinquante parts en usufruit numérotées de 1 à 50, 50
- à Madame Catherine VILLEMAIN, cinquante parts en usufruit numérotés de 21 à 100, 50
- à Madame Amélie VILLEMAIN, vingt parts en nue-propriété numérotées de 1 à 20, 20
- à Monsieur Pierre-Jean VILLEMAIN, vingt parts en nue-propriété numérotées de 21 à 40, 20
- à Madame Laetitia VILLEMAIN, vingt parts en nue-propriété numérotées de 41 à 60, 20
- à Madame Maylis VILLEMAIN, vingt parts en nue-propriété numérotées de 61 à 80, 20
- à Monsieur Amaury VILLEMAIN, vingt parts en nue-propriété numérotées de 81 à 100 20

TOTAL égal au nombre de parts composante le capital social = 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

### 1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

### 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il peut être désigné par tirage au sort si tous les associés sont d'accord, à défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, et sauf disposition légale contraire, l'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours suivants la décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

#### 3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

#### 3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.



## **ARTICLE 15 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 16 - GERANCE**

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 2 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 1 mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, pour les actes de gestion et d'administration courante, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Ils exercent ces pouvoirs conjointement pour les actes de disposition.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société LA GABY", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

## **TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VII. - DIVERS**

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

## **ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Luc VILLEMAIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marseille  
Le 23 mars 2017  
En 5 exemplaires originaux